

Règlement de prévoyance pour les bénéficiaires d'honoraires de la caisse de prévoyance de la Confédération (RPBC)

du 11 janvier 2012 (état au 1^{er} janvier 2025)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet et champ d'application*

¹ Le présent règlement régit l'assurance des bénéficiaires d'honoraires contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Il s'applique, sous réserve de l'art. 3, al. 3¹ :

- a. aux personnes exerçant une activité lucrative dépendante qui ont conclu un contrat de prestations avec un employeur de la caisse de prévoyance de la Confédération, mais qui ne sont pas employées en vertu d'un contrat de travail de droit public selon la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération² ;
- b. aux membres élus des organes de direction, pour autant qu'ils n'exercent pas cette activité à titre accessoire³ ;
- c. aux membres des commissions extraparlimentaires, pour autant qu'ils n'exercent pas cette activité à titre accessoire⁴.

² Il s'applique aux employeurs des bénéficiaires d'honoraires de la caisse de prévoyance de la Confédération, aux bénéficiaires d'honoraires et aux bénéficiaires de rentes ainsi qu'aux personnes auxquelles PUBLICA verse des prestations pour cause de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré⁵.

Art. 2 *Droit applicable*

¹ La prévoyance professionnelle au sens du présent règlement est régie par la loi fédérale du 25 juin 1982⁶ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

² RS 172.220.1

³ Introduite par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

⁴ Introduite par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

⁵ Introduite par le ch. 1 de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017.

⁶ RS 831.40

² Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération du 15 juin 2007⁷.

Chapitre 2 Bénéficiaires d'honoraires assurés

Art. 3 Conditions d'admission dans l'assurance

¹ Les bénéficiaires d'honoraires qui perçoivent un salaire déterminant (honoraires), selon la loi fédérale du 20 décembre 1946⁸ sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), équivalant à trois quarts de la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS et dont le contrat de prestations a été conclu pour trois mois au moins sont obligatoirement assurés contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans. Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans, ils sont également assurés pour la vieillesse. Demeure réservé l'art. 1k de l'ordonnance du 18 avril 1984⁹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

² Selon le présent règlement, seuls sont assurés les honoraires que les bénéficiaires d'honoraires reçoivent d'un employeur affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération.

³ Au moment où il désigne les bénéficiaires d'honoraires, le Conseil fédéral détermine s'ils sont assurés en vertu du présent règlement ou du règlement de prévoyance du 15 juin 2007¹⁰ pour les employés et les bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC).

Art. 4 Calcul du gain assuré

¹ Lorsqu'un contrat de prestations débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre (année civile entière) ou lorsqu'un contrat de prestations dure plus d'une année, le gain assuré correspond au salaire annuel déterminant selon la LAVS¹¹, déduction faite du montant de coordination intégral.

² Lorsqu'un contrat de prestations dure moins d'une année, le gain assuré correspond aux honoraires perçus pendant la durée totale du contrat, déduction faite du montant de coordination intégral calculé sur la base de cette durée.

³ Lorsqu'un contrat de prestations de moins d'une année débute au cours d'une année et se prolonge sur l'année suivante, le salaire déterminant équivaut aux honoraires réalisés pendant la durée du contrat effectué pendant la partie concernée de l'année civile (honoraires partiels). Le gain assuré correspond aux honoraires partiels, déduction faite du montant de coordination intégral calculé sur la base de la durée effective du mandat pendant la partie concernée de l'année civile.

7 FF 2008 5369. La version actualisée peut être consultée sur les sites Internet de l'OFPER (<http://www.epa.admin.ch>) et de PUBLICA (<http://www.publica.ch>).

8 RS 831.10

9 RS 831.441.1

10 RS 172.220.141.1

11 RS 831.10

⁴ Le gain maximal assuré correspond au montant maximal du salaire coordonné selon l'art. 8, al. 1, LPP¹². Le gain minimal assuré correspond à un huitième de la rente de vieillesse annuelle maximale simple de l'AVS conformément à l'art. 8, al. 2, LPP.

⁵ L'employeur ou le service désigné par ses soins qui a conclu le contrat de prestations avec le bénéficiaire d'honoraires calcule le salaire annuel déterminant et la durée de l'occupation en pour-cent pendant une année civile.

Art. 5 *Fin de l'assurance*

¹ L'assurance prend fin :

- a. avec la fin du contrat de prestations, pour autant qu'à ce moment, aucun droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité ne soit exigible;
- b. à l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP, sous réserve de l'art. 13, al. 1^{bis}.¹³

² Durant un mois après la fin du contrat de prestations, la personne concernée reste assurée à PUBLICA pour les risques de décès et d'invalidité. Les prestations correspondent à celles assurées à la fin du contrat de prestations. Si un nouveau rapport de prévoyance est établi avant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Chapitre 3 Cotisations d'épargne, prime de risque, prestations de sortie apportées et contributions d'assainissement

Art. 6 *Cotisations d'épargne et prime de risque*

Le gain assuré est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et de la prime de risque.

Art. 7 *Cotisations d'épargne*

¹ Les cotisations d'épargne sont perçues dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne assurée a eu 24 ans. Elles sont échelonnées en fonction de l'âge et constituent les bonifications de vieillesse.

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne du bénéficiaire d'honoraires (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
25-34	3,50	3,50	7,00
35-44	5,00	5,00	10,00
45-54	7,50	7,50	15,00
55-65	9,00	9,00	18,00

¹² RS **831.40**

¹³ Introduite par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

² Le changement de classe de cotisation selon l'al. 1 a lieu le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la classe d'âge correspondante est atteinte.

Art. 8 *Prime de risque*

¹ Une prime de risque est perçue pour l'assurance des risques décès et invalidité. Elle est payée par l'employeur.

² L'obligation de payer la prime existe dès l'admission dans l'assurance. Elle prend fin :

- a. au décès du bénéficiaire d'honoraires ;
- b. à la fin du contrat de prestations ;
- c. à l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP¹⁴ ;
- d. en cas d'invalidité au sens de l'art. 23.

Art. 9 *Paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque*

¹ Les cotisations d'épargne et la prime de risque (cotisations) sont dues dans leur totalité par l'employeur. Celui-ci désigne le service qui verse les cotisations à PUBLICA et auquel les données doivent être communiquées selon l'art. 4, al. 5.

² Elles doivent faire l'objet d'un décompte mensuel en collaboration avec PUBLICA.

Art. 10 *Admission dans les prestations réglementaires*

¹ Les prestations de sortie acquises auprès d'autres institutions de prévoyance doivent être transférées à PUBLICA lors de l'admission.

² Elles sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse (art. 12) du bénéficiaire d'honoraires à concurrence de la somme de rachat maximale possible selon l'annexe 1. Si la part des prestations de sortie à apporter qui correspond au minimum prescrit selon la LPP est plus élevée que la somme de rachat maximale possible selon l'annexe 1, cette part est portée au crédit de l'avoir de vieillesse. L'éventuelle part qui ne doit pas être portée au crédit de cet avoir est versée sur un compte de libre passage ou en faveur d'une police de libre passage au nom du bénéficiaire d'honoraires¹⁵.

³ Le bénéficiaire d'honoraires peut racheter la totalité des prestations réglementaires selon l'annexe 1.

Art. 11 *Contributions d'assainissement*

¹ L'organe paritaire peut percevoir auprès de l'employeur, des bénéficiaires d'honoraires et, dans les limites de l'art. 65d, al. 3 LPP¹⁶, des bénéficiaires de rentes une contribution d'assainissement limitée dans le temps si aucune autre mesure ne permet

¹⁴ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

¹⁵ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 15 oct. 2013, approuvée par le CF le 20 août 2014, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2015.

¹⁶ RS 831.40

d'atteindre cet objectif. La contribution de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des contributions des bénéficiaires d'honoraires.

² Les dispositions des art. 34 et 35 RPEC¹⁷ s'appliquent au demeurant par analogie.

Chapitre 4 Prestations

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 12 Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse du bénéficiaire d'honoraires se compose :

- a. des bonifications de vieillesse, intérêts compris, pour la période pendant laquelle le bénéficiaire d'honoraires était affilié à la caisse de prévoyance de la Confédération, au plus toutefois jusqu'à l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP ;
- b. des avoirs de vieillesse, intérêts compris, versés par d'autres institutions de prévoyance et portés au crédit du bénéficiaire d'honoraires ;
- c. des rachats éventuels effectués lors de l'entrée, intérêts compris ;
- d.¹⁸ des remboursements des versements anticipés obtenus pour financer la propriété du logement ou du versement du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance ;
- e.¹⁹ des montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22c, al. 2, de la loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 (LFLP)²⁰ ;
- f.²¹ des montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'art. 22d, al. 1, LFLP ;
- g.²² des intérêts au sens de l'art. 15, al. 2, LPP en cas d'ajournement de la perception des prestations de vieillesse conformément à l'art. 13, al. 1^{er}.

Art. 13 Début et fin du droit aux prestations de vieillesse

¹ Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le 1^{er} du mois après que la personne assurée a atteint l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP²³.

¹⁷ RS 172.220.141.1

¹⁸ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017.

¹⁹ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017.

²⁰ RS 831.42

²¹ Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017.

²² Introduite par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

²³ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

^{1bis24} Les bénéficiaires d'honoraires peuvent percevoir les prestations de vieillesse de manière anticipée à partir de 63 ans révolus.

^{1ter25} Ils peuvent ajourner la perception des prestations de vieillesse jusqu'à 70 ans au plus tard, pour autant que les rapports de service se poursuivent après l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP.

^{1quater26} La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence ne peut pas dépasser celle de la réduction des honoraires.

² Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint au décès de la personne bénéficiaire d'une rente.

Art. 14 Montant et forme des prestations de vieillesse

¹ En général, la prestation de vieillesse est versée sous forme de rente. Son montant correspond au produit du taux de conversion selon l'art. 14, al. 2, LPP²⁷ et de l'avoir de vieillesse à l'âge de référence²⁸.

^{1bis29} En cas de perception anticipée selon l'art. 13, al. 1^{bis}, ou d'ajournement selon l'art. 13, al. 1^{ter}, le taux de conversion prévu par l'annexe 2 est déterminant. Le taux de conversion est calculé au mois près.

² Le bénéficiaire d'honoraires peut retirer, sous forme d'indemnité unique en capital, tout ou partie de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse effectivement perçues. Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en trois étapes au plus. Une étape comprend l'ensemble des retraits de prestations de vieillesse en capital effectués au cours d'une année civile³⁰.

^{2bis} Si le bénéficiaire d'honoraires annonce le retrait d'une indemnité en capital moins de trois mois avant le début de la rente, les frais administratifs prévus par le règlement sur les coûts lui sont imputés ; le versement de l'indemnité en capital est effectué après le paiement des frais administratifs³¹.

³ Pour percevoir une indemnité en capital selon l'al. 2, le bénéficiaire d'honoraires marié ou lié par un partenariat enregistré doit obtenir le consentement écrit de son

²⁴ Introduit par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

²⁵ Introduit par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

²⁶ Introduit par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

²⁷ **RS 831.40**

²⁸ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

²⁹ Introduit par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

³⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

³¹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 mai 2024, approuvée par le CF le 13 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025.

conjoint ou partenaire enregistré. Si le bénéficiaire d'honoraires ne peut l'obtenir ou que son conjoint ou partenaire le lui refuse, il peut saisir le tribunal.

⁴ Si la rente de vieillesse est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, l'avoir de vieillesse correspondant est versé en lieu et place de la rente.

Art. 15 Droit à une rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse

¹ Les bénéficiaires d'honoraires qui touchent une rente de vieillesse ont droit à une rente d'un montant équivalent à la rente d'orphelin selon l'art. 19, al. 2, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² La durée de versement est régie par les dispositions de l'art. 20, al. 3 et 4.

³ Si la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse est inférieure à 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital est versée en lieu et place de la rente.

Section 2 Prestations pour survivants

Art. 16 Conditions

Des prestations pour survivants ne sont dues que si le bénéficiaire d'honoraires était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès, ou s'il recevait de PUBLICA, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité. Les conditions supplémentaires énoncées à l'art. 18, let. b et c, LPP³² sont réservées.

Art. 17 Conjoint survivant, partenaire enregistré survivant

¹ Le conjoint survivant d'un bénéficiaire d'honoraires a droit à une rente de veuf ou de veuve si, au décès de ce dernier :

- a. il a au moins un enfant à charge, ou
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique équivalant au capital-décès selon l'art. 22, mais au minimum à trois rentes de conjoint annuelles.

³ Le droit des personnes divorcées aux prestations de survivants est régi par les dispositions de l'art. 20 OPP 2³³.

⁴ En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf ou une veuve.

³² RS 831.40

³³ RS 831.441.1

Art. 18 *Orphelins*

Les enfants du bénéficiaire d'honoraires décédé ont droit à une rente d'orphelin. Il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 19 *Montant des prestations pour survivants*

¹ Lors du décès du bénéficiaire d'honoraires, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60% et celle d'orphelin à 20% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher la personne assurée.

² Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée ; l'art. 27 est réservé.³⁴

³ Si la rente de veuf ou de veuve est inférieure à 6 %, ou la rente d'orphelin à 2 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS, le capital correspondant est versé en lieu et place de la rente.

⁴ Les ayants droit peuvent demander le versement d'une indemnité en capital en lieu et place des rentes de survivants. La demande en ce sens doit parvenir par écrit à PUBLICA avant le versement de la première rente.

Art. 20 *Début et fin du droit aux prestations*

¹ Le droit aux prestations de survivants prend naissance au décès du bénéficiaire d'honoraires.

² Le droit aux prestations de veuf ou de veuve s'éteint en cas de remariage, ou au décès du veuf ou de la veuve.

³ Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants :

- a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études ;
- b. tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

⁴ Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. En l'absence de cette attestation, le paiement de la rente d'orphelin est suspendu.

Art. 21 *Droit à un capital-décès*

¹ Lorsqu'un bénéficiaire d'honoraires décède et qu'il n'existe aucun droit au sens des art. 17 et 18, PUBLICA verse un capital-décès. Indépendamment du droit successoral, les ayants droit sont, dans l'ordre suivant :

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2017.

avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;

- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a :
1. les enfants du défunt,
 2. les père et mère,
 3. les frères et sœurs.

² N'ont pas droit aux prestations les personnes qui touchent une rente de veuf ou de veuve ou une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance.

³ Le capital-décès est réparti à parts égales entre les ayants droit du même groupe de bénéficiaires.

⁴ Si personne ne fait valoir de droit à des prestations dans le délai d'un an à compter du décès de la personne assurée, le capital-décès revient à la caisse de prévoyance de la Confédération.

Art. 22 Montant du capital-décès

Le capital-décès correspond à la moitié de l'avoir de vieillesse au moment du décès du bénéficiaire d'honoraires.

Section 3 Prestations d'invalidité

Art. 23 Début et fin du droit aux prestations d'invalidité

¹ Il ne peut y avoir de droit à des prestations d'invalidité de PUBLICA que s'il existe une décision exécutoire de l'AI. Le droit aux prestations envers PUBLICA prend naissance uniquement si le bénéficiaire d'honoraires était assuré à PUBLICA lorsqu'est survenue l'incapacité de travail invalidante.

² Le droit s'éteint :

- a. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente ;
- b. dans la mesure du recouvrement de la capacité de gain, sous réserve de l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP³⁵ ;
- c. à l'âge de référence³⁶.

Art. 23a³⁷ Étendue de la rente d'invalidité

¹ L'étendue de la rente d'invalidité dépend du taux d'invalidité au sens de la LAI et correspond à un pourcentage de la rente d'invalidité entière :

³⁵ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

³⁶ Introduite par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

³⁷ Introduit par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

Taux d'invalidité au sens de la LAI	Étendue de la rente d'invalidité
0 – 39 %	0,0 %
40 %	25,0 %
41 %	27,5 %
42 %	30,0 %
43 %	32,5 %
44 %	35,0 %
45 %	37,5 %
46 %	40,0 %
47 %	42,5 %
48 %	45,0 %
49 %	47,5 %
50 – 69 %	correspond au taux d'invalidité variant entre 50 et 69 %
70 – 100 %	100 %

² La modification de l'étendue de la rente d'invalidité suppose une modification d'au moins 5 points de pourcentage du taux d'invalidité au sens de la LAI (art. 17, al. 1, LPGA); l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP, est réservé.

Art. 24 *Montant de la rente d'invalidité*

¹ ...³⁸

² La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP³⁹. Si elle s'élève à moins de 10 % de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous la forme d'un capital.

³ L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend :

- a. l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge de référence visé à l'art. 13 LPP, sans les intérêts⁴⁰.

⁴ Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du salaire coordonné de la personne assurée pendant la dernière année d'assurance dans l'institution de prévoyance.

³⁸ Abrogé par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

³⁹ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

^{4bis} La rente d'invalidité est adaptée selon l'art. 19 OPP 2 si un montant au sens de l'art. 124, al. 1, du Code civil suisse (CC)⁴¹ est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle.⁴²

⁵ Les ayants droit peuvent demander le versement d'une indemnité en capital en lieu et place de la rente d'invalidité, en tenant compte d'une éventuelle rente pour enfants d'invalidité. La demande en ce sens doit parvenir par écrit à PUBLICA avant le versement de la première rente. L'art. 14, al. 3, s'applique.

Art. 25 Rente pour enfant

¹ Le bénéficiaire d'honoraires qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin ; le montant de la rente pour enfant équivaut à la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité ; l'art. 27 est réservé⁴³.

² La durée de versement est régie par les dispositions de l'art. 20, al. 3 et 4.

Section 4 Prestations de sortie

Art. 26 Droit aux prestations de sortie et droit applicable

¹ La prestation de sortie est exigible à la fin du contrat de prestations lorsqu'aucun cas de prévoyance n'est survenu.

² Le droit à la prestation de sortie, le calcul de son montant, ses modalités de versement ainsi que les formes de maintien de la couverture de prévoyance sont régis par les dispositions de la loi sur le libre passage (LFLP)⁴⁴.

Chapitre 5 Encouragement à la propriété du logement et divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Art. 27

Pour ce qui est du financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins et du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les dispositions pertinentes du RPEC, du CC, de la LPP et de la LFLP, ainsi que leurs dispositions d'exécution, sont applicables aux bénéficiaires d'honoraires.

41 RS 210

42 Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017.

43 Introduite par le ch. I de la D de l'OPC du 6 sept. 2016, approuvée par le CF le 10 mai 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017.

44 RS 831.42

Chapitre 6 Voies de droit

Art. 28

¹ Sont compétents pour se prononcer sur les contestations opposant PUBLICA, employeurs et ayants droit les tribunaux désignés par les cantons, en vertu de l'art. 73 LPP.

² Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle le bénéficiaire d'honoraires a été engagé.

³ Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral en vertu de l'art. 86, al. 1, let. d, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁴⁵.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 29 *Dispositions transitoires*

¹ Les bénéficiaires d'honoraires qui étaient déjà assurés à PUBLICA avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent assurés conformément aux dispositions du RPEC⁴⁶ jusqu'à la fin du contrat de prestations en cours.

² Si un nouveau contrat de prestations est conclu avec la même personne, la prévoyance professionnelle est régie par les dispositions du présent règlement lorsque les conditions énoncées à l'art. 3 sont remplies.

³ Pour les rentes de vieillesse qui prennent naissance avant le 1^{er} juillet 2012, un taux de conversion de 6,53 % s'applique aux hommes qui ont atteint l'âge de 65 ans et aux femmes qui ont atteint l'âge de 64 ans.

Art. 29a⁴⁷ *Disposition transitoire relative à la modification du 7 août 2023 Âge de référence pour les personnes de la génération transitoire*

Pour la fin du droit à la rente d'invalidité selon l'art. 23 et le calcul des prestations d'invalidité selon l'art. 24, l'âge de référence de 65 ans s'applique sans la dégressivité prévue par les dispositions transitoires de la LAVS relatives à la modification du 17 décembre 2021.

Art. 30 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

² Toute modification apportée au présent règlement de prévoyance constitue une modification du contrat d'affiliation. Pour être valable, une modification nécessite le consentement des partenaires au contrat d'affiliation et de l'organe paritaire.

⁴⁵ RS 173.110

⁴⁶ RS 172.220.141.1

⁴⁷ Introduit par la D de l'OPC du 7 août 2023, approuvée par le CF le 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.

Prestation de libre passage maximale à apporter lors de l'admission dans la caisse de prévoyance (âge selon LPP)

Age	Avoir de vieillesse maximum (en % du gain assuré)	Age	Avoir de vieillesse maximum (en % du gain assuré)
26	7,00%	47	200,00%
27	14,00%	48	215,00%
28	21,00%	49	230,00%
29	28,00%	50	245,00%
30	35,00%	51	260,00%
31	42,00%	52	275,00%
32	49,00%	53	290,00%
33	56,00%	54	305,00%
34	63,00%	55	320,00%
35	70,00%	56	338,00%
36	80,00%	57	356,00%
37	90,00%	58	374,00%
38	100,00%	59	392,00%
39	110,00%	60	410,00%
40	120,00%	61	428,00%
41	130,00%	62	446,00%
42	140,00%	63	464,00%
43	150,00%	64	482,00%
44	160,00%	65	500,00%
45	170,00%	66	518,00%
46	185,00%		

Exemple :

Âge lors de l'admission au sein de PUBLICA : 50 ans

Gain assuré lors de l'admission : 50 000 francs

Prestation de libre passage max. à apporter :

$245,00\% \times 50\,000 = 122\,500$ francs

Prestation de libre passage effectivement apportée (d'une autre institution de prévoyance, art. 10, al. 1) : 100 000 francs

Le bénéficiaire d'honoraires peut encore apporter 22 500 francs supplémentaires.

Taux de conversion⁴⁸

Age	Taux de conversion
63 hommes et femmes, sauf les femmes nées en 1963 ou avant	6,60 %
63 femmes nées en 1963 ou avant	6,70 %
64 hommes et femmes, sauf les femmes nées en 1963 ou avant	6,70 %
64 femmes nées en 1963 ou avant	6,80 %
65	6,80 %
66	6,90 %
67	7,00 %
68	7,10 %
69	7,20 %
70	7,30 %

⁴⁸ Introduite par la D de l'OPC du 7 mai 2024, approuvée par le CF le 13 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024.